PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête no 45893/13
Laura DEL PEZZO
contre l’Italie

La Cour européenne des droits de l’homme (première section), siégeant le 11 septembre 2018 en un comité composé de :

 Kristina Pardalos, *présidente,* Pauliine Koskelo, Tim Eicke, *juges,*et de Renata Degener, *greffière adjointe de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 3 mai 2013,

Vu les déclarations formelles d’acceptation d’un règlement amiable de l’affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La requérante, Mme Laura Del Pezzo, est une ressortissante italienne née en 1965 et résidant à Monte Faito (NA). Elle a été représentée devant la Cour par Me D. Mocella, avocate exerçant à Naples.

Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, Mme E. Spatafora, et son coagent, Mme P. Accardo.

Invoquant l’article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaignait de la durée de la procédure civile.

Les 25 janvier et 3 avril 2018, la Cour a reçu des déclarations de règlement amiable signées par les parties. Par ces déclarations, le Gouvernement s’est engagé à verser à Mme Laura Del Pezzo, à titre gracieux, en vue d’un règlement amiable de l’affaire, la somme de 1 850 EUR (mille huit cent cinquante euros) couvrant tout préjudice subi, la somme de 1 200 EUR (mille deux cents euros) couvrant l’ensemble des frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d’impôt par la partie requérante. Lesdites sommes seront versées dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour. À défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s’engage à verser, à compter de l’expiration de celui-ci et jusqu’au règlement effectif des sommes en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif de l’affaire.

EN DROIT

La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Elle estime que celui-ci s’inspire du respect des droits de l’homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles et n’aperçoit par ailleurs aucun motif justifiant de poursuivre l’examen de la requête. En conséquence, il convient de rayer l’affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l’unanimité,

*Décide* de rayer la requête du rôle en application de l’article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 4 octobre 2018.

 Renata Degener Kristina Pardalos
 Greffière adjointe Présidente